

GE_GERICHTE ACJC/424/2024 vom 2. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_424_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/424/2024 du 2 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/424/2024 del 2 aprile 2024

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 avril 2024

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/17705/2022 ACJC/424/2024 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU JEUDI 28 MARS 2024

Entre Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 10 octobre 2023, représenté par Me Laurent NEPHTALI, avocat, rue du Mont-de-Sion 8, 1206 Genève, et B_____, sis _____ [BE], intimés, représentés par [la société de gérance] C_____, _____ [VD].

- 2/3 -

C/17705/2022 Vu le jugement JTBL/833/2023 du Tribunal des baux et loyers du 10 octobre 2023 dans la cause C/17705/2022; Vu l'appel formé le 14 novembre 2023 à la Cour de justice par A_____ contre ce jugement; Attendu, EN FAIT, que par lettre déposée le 26 mars 2024 au guichet universel, A_____ retire l'appel formé le 14 novembre 2023; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Que la cause sera rayée du rôle; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC). * * * * *

- 3/3 -

C/17705/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait par A_____ de l'appel interjeté le 14 novembre 2023 contre le jugement JTBL/833/2023 rendu le 10 octobre 2023 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/17705/2022. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Monsieur Serge PATEK et Mme Sibel UZUN, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.